

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGEREP

519 CHEMIN DES HAMAIDES
BP 36
59230 Saint-Amand-Les-Eaux

Références : 2025_V3_267
Code AIOT : 0007000969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement SOGEREP implanté BP 36 519 chemin des Hamaïdes 59230 Saint-Amand-les-Eaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEREP
- BP 36 519 chemin des Hamaïdes 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0007000969
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans le reconditionnement et la fabrication de vérins hydrauliques et pneumatiques.

L'établissement a été créé en 1976. À cette date, elle était localisée à Mortagne-du-Nord. En 1985, une partie des activités a été transférée à Saint-Amand-les-Eaux qui est aujourd'hui le principal site de production de la société. Les terrains appartenaient à la société Métallurgique de l'Escaut. Des extensions au bâtiment principal ont été réalisées en 1992 pour le stockage de produits chimiques, en 1997 pour le démontage, l'usinage et la réception, en 2001 pour les bureaux, le magasin, le parc matière, le montage d'expédition et le préau et en 2013 pour le magasin de pièces détachées.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
3	Isolement et comportement au feu.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
5	Organisation de la qualité	Arrêté Préfectoral du 21/01/1993, article 7.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que:

- le nom des substances ne sont pas correctement identifiés sur les cuves de traitements et les symboles de danger ne sont pas indiqués.
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques
- le plan de stockage n'indique pas les différentes zones de danger.
- l'exploitant n'a pas présenté les justificatifs montrant que le bâtiment abritant l'installation présente une résistance au feu r30 et des murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0;
- l'exploitant n'a pas présenté un rapport faisant le point sur l'état de l'avancement et les résultats de son plan qualité;

L'inspection demande donc à l'exploitant, dans un délai d'un mois de réaliser les actions

correctives suivantes:

- identifier les substances et les dangers au niveau des cuves de traitement;
- se munir d'un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques;
- fournir un plan général des ateliers et de stockage indiquant les différentes zones de dangers.
- fournir les justificatifs montrant que le bâtiment abritant l'installation présente une résistance au feu r30 et des murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0;
- fournir un document justifiant la disponibilité effective des débits du point d'eau incendie;
- fournir un rapport faisant le point sur l'état de l'avancement et les résultats de son plan qualité.

Dans le cas où les actions correctives ne sont pas réalisées, l'inspection proposera à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 8, 10, 11, de l'Arrêté ministériel du 09/04/2019, et de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/01/1993 dans un délai de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'inspection a procédé par sondage à la demande d'une fiche de données de sécurité (trioxyde de chrome). L'exploitant a su transmettre les fiches dans un délai satisfaisant pendant l'inspection. L'exploitant dispose d'un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Il contient les informations suivantes: - le numéro du produit; - l'activité en lien avec le produit;

- le nom du produit;
- l' état du produit (solide, liquide...);
- contenant (cuve, fut plastique...);
- le nombre de contenant;
- le volume par contenant;
- la quantité totale;
- la nature du produit;
- la destination du produit;

Le document est facilement accessible, et est disponible pour l'ensemble des salariés.

Le nom des substances ne sont pas correctement identifiés sur les cuves de traitements et les symboles de danger ne sont pas indiqués.

Les futs et réservoirs sont quant à eux correctement identifiés et le nom des substances sont clairement lisibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages de produits dangereux. Le nom des substances ainsi que la zone où elles sont stockés ou utilisés sont indiqués sur le plan. Cependant, le plan n'indique pas les différentes zones de danger. De plus l'exploitant ne dispose pas d'un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Isolement et comportement au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : « - la structure est de résistance au feu R 30 ; « - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. « S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque. « Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de justificatifs montrant que le bâtiment abritant l'installation présente une résistance au feu r30 et des murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Par mail en date du 13/09/25, l'exploitant a fourni un l'inspection un justificatif démontrant la vérification du système de désenfumage La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Par mail du 13/09/2025, l'exploitant a transmis la liste des extincteurs présents sur le site. Le document présente les éléments suivants: - le numéro de l'extincteur; - l'année de l'installation - le type d'extincteur; - la capacité; - l'emplacement. Une alarme manuelle est présente sur le site pour signaler un incendie. L'exploitant dispose d'un point d'eau incendie appartenant à la commune et situé à l'extérieur du site. Cependant, l'exploitant n'a pas pu fournir un justificatif concernant la disponibilité effective des débits du point d'eau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Organisation de la qualité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1993, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'organisation de la qualité portera notamment sur la formation et la définition des tâches du personnel. L'exploitant présentera annuellement à l'inspecteur des installations classées un rapport qui fera le point sur l'état de l'avancement et les résultats de son plan qualité.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une attestation de présence pour une formation incendie pour ses salariés en date du 13/04/2022. 22 personnes ont été formés sur : • différenciation des classes de feu; • triangle de feu; • localisation et initiation au fonctionnement du désenfumage, des portes coupe-feu et RIA;

- information sur l'évacuation des personnes.
- initiation au fonctionnement des extincteurs.

Cependant l'exploitant n'a pas présenté un rapport faisant le point sur l'état de l'avancement et les résultats de son plan qualité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois